

CENTRE INTERNATIONAL DE PLONGÉE DES GLÉNANS

ORGANISME DE FORMATION AU BREVET D'ÉTAT
AGRÉÉ JEUNESSE ET SPORTS

INITIATION – BREVETS FÉDÉRAUX – MONITORATS
EXPLORATION – ACCUEIL DE GROUPES

ÉCOLE DE PLONGÉE

*"Une relation
en profondeur"*

CENTRE INTERNATIONAL DE PLONGÉE DES GLÉNANS

ORGANISME DE FORMATION AU BREVET D'ÉTAT
AGRÉÉ JEUNESSE ET SPORTS

INITIATION – BREVETS FÉDÉRAUX – MONITORATS
EXPLORATION – ACCUEIL DE GROUPES

ÉCOLE DE PLONGÉE

*"Une relation
en profondeur"*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CIP des GLENANS

I. Généralités - fonctionnement

Article 1

Le CIP des Glénans réalise son objet social par l'intermédiaire de groupes de plongée et/ou de centre-école créés localement, aux lieux d'exercice de l'activité nautique, aquatique ou subaquatique. Le Conseil d'Administration peut créer autant de groupes de plongée et de centre-école que nécessaire à la réalisation de l'objet social.

Article 2

Tous les membres du CIP des Glénans sont soumis au présent Règlement Intérieur, qu'ils déclarent connaître et accepter au moment du versement de leur cotisation ou des sommes dues à l'association pour l'exercice des activités organisées par le CIP des Glénans. Le Règlement Intérieur est affiché dans les réceptions des centres-écoles de plongée du CIP des Glénans.

Les directeurs des centres-écoles de plongée du CIP des Glénans peuvent, pour des raisons médicales, administratives ou toutes causes sérieuses, ne pas autoriser l'accès à toute personne aux équipements et aux activités organisées par l'association.

Article 3

Sont membres du CIP des Glénans toutes les personnes qui ont exprimé le désir de faire partie de l'association et dont la candidature a été acceptée par le Président ou son représentant, conformément à l'article 4 des statuts. Les membres du CIP des Glénans ont droit de vote à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 12 des statuts.

La cotisation annuelle est valable pour une période de 12 mois, de date à date, et doit être renouvelée au plus tard sous 30 jours à l'expiration du délai de 12 mois à compter de la date de cotisation. A l'issue de ce délai de 30 jours, la perte de la qualité de membre de l'association CIP DES GLENANS est de droit.

Article 4

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions techniques chargées de gérer, d'étudier et de répondre à certains problèmes spécifiques intéressant l'association. Les membres de ces commissions sont nommés et démis de leurs fonctions par le Conseil d'Administration.

Article 5

Le Président du CIP est nommé conformément à l'article 10 des statuts. Son mandat est de cinq ans. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, conduit l'activité du bureau et tranche les conflits qui pourraient s'y révéler. Le président prend toute décision utile pour la réalisation de l'objet social. Il ordonne les dépenses. Il exerce le pouvoir de décision en matière sociale. Il doit répondre de son action devant le Conseil d'Administration et devant l'Assemblée Générale.

En cas d'absence du Président, c'est le vice-président qui assure tous ses pouvoirs jusqu'à son retour. En cas de démission ou de décès du président avant le terme de son mandat, c'est le vice-président qui exercera les fonctions décrites au précédent alinéa, dans les mêmes conditions que le Président, jusqu'à l'expiration du mandat.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration en cours d'année, il est procédé à son remplacement provisoire lors du prochain Conseil d'Administration et à son remplacement lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 6

Le matériel du CIP des Glénans ne pourra être utilisé que dans le cadre d'activités organisées par l'association ou dans son intérêt.

Tout matériel du CIP des Glénans prêté sera sous la responsabilité de l'emprunteur qui supportera, au besoin financièrement, les dégradations que ce matériel aura pu subir.

La Commission de Discipline est compétente pour juger de la responsabilité de l'emprunteur et de l'opportunité de demander une réparation financière à celui-ci.

II. les Commissions

Article 7

Conformément à l'article 4 du présent règlement, il est créé par décision du Conseil d'Administration une commission technique et une commission de discipline.

Le fonctionnement de ces commissions est réglé comme indiqué par le présent règlement.

a. La commission technique

Une Commission technique composée de trois membres au moins et six au plus est chargée de régler les questions d'ordre techniques posées par la pratique des activités sportives organisées par le CIP Glénans.

Le Président du CIP est membre de droit de la Commission Technique. Les deux autres membres sont nommés par le Conseil d'Administration parmi les membres de l'association.

La commission technique est présidée par le Directeur du centre de plongée, responsable de la formation des plongeurs. Elle se réunit à chaque fois que nécessaire.

La commission technique prend ses décisions qui sont portées à la connaissance des membres stagiaires par affichage dans les locaux du CIP.

Les décisions de la commission technique sont opposables aux membres stagiaires du CIP Glénans. La violation d'une décision de la commission technique est une faute disciplinaire.

b. La Commission de Discipline

Article 8

Une Commission de Discipline composée de trois membres est chargée du respect de l'organisation et du fonctionnement du CIP des Glénans.

Elle est compétente pour statuer sur :

1. Le défaut de paiement de la cotisation au CIP des Glénans,
2. Le défaut de respect des statuts du CIP des Glénans,
3. Le défaut de respect du règlement intérieur,
4. Le défaut de respect des décisions du Conseil d'Administration,
5. Le défaut de respect des décisions du Président du CIP des Glénans,
6. Le défaut de respect des indications des moniteurs de plongée lors des sorties en mer,
7. Le défaut de respect des règles de sécurité s'imposant dans la pratique de la plongée sous-marine,
8. Le défaut de respect de la réglementation en matière de chasse et d'activités sous-marines, et plus généralement toutes dispositions légales ou réglementaires relatives aux activités nautiques et subaquatiques.
9. Les fautes portant atteintes à la considération et à la renommée du CIP des Glénans,
10. Les litiges concernant le prêt du matériel du CIP des Glénans,
11. Les litiges concernant l'interprétation du présent règlement,

12. La violation des règles de sécurité concernant les personnes, les biens et les bâtiments du CIP,
13. Le défaut de respect des décisions du Directeur en exercice du Centre de Plongée,
14. La violation de la loi pénale.

Article 9

Le Président est membre de droit de la Commission de Discipline. Les deux autres membres sont nommés par le Conseil d'Administration parmi les membres de l'association.

Le Conseil d'Administration peut révoquer à tous moments les deux membres nommés de la Commission de Discipline. Dans ce cas, leur remplacement est effectué immédiatement.

La fonction d'administrateur est incompatible, exception faite de celle de Président du CIP des Glénans, avec la fonction de membre de la Commission de Discipline. Le Président du CIP des Glénans peut déléguer sa fonction au sein de la Commission de Discipline au vice-président ; en ce cas l'incompatibilité du précédent alinéa ne s'applique pas.

La durée du mandat des membres de la Commission de Discipline est de trois ans. Les membres de cette commission sont rééligibles. La Commission est présidée par Président du CIP des Glénans. Elle se réunit à chaque fois que nécessaire.

Article 10

La Commission de Discipline est saisie par le Président du CIP des Glénans, ou par toute personne estimant qu'un membre du CIP des Glénans se trouve en infraction à l'article 7 du présent règlement.

Les infractions à l'article 7 se prescrivent par trois ans. La prescription est interrompue par la saisine de la Commission de Discipline et par les décisions de cette commission.

Les membres de la Commission de Discipline bénéficient d'une immunité pendant la durée de leur mandat et ne peuvent se voir reprocher une faute disciplinaire.

Toute saisine est motivée et écrite. Elle est adressée au Président du CIP des Glénans.

Article 11

La Commission de Discipline doit inviter l'intéressé à exposer sa défense. Ce dernier peut être assisté devant la Commission par une personne de son choix.

Si l'intéressé ne se présente pas à la date qui lui a été proposée, il est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il résulte de l'avis de réception signé par son destinataire que ce dernier a eu connaissance de sa convocation, la décision prise à son encontre sera réputée contradictoire.

S'il ne résulte pas de l'avis de réception que le destinataire a reçu la convocation, la décision du Conseil de Discipline sera rendue par défaut. L'intéressé pourra alors former opposition par écrit adressé au Président du CIP des Glénans pendant dix jours à compter du jour où il

aura connaissance par tout moyen de la décision. Dans ce cas, l'affaire est à nouveau évoquée dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Une nouvelle opposition est irrecevable en cas de décision rendue par itératif défaut.

En cas d'urgence, et notamment lorsque les fautes relevées sont susceptibles de mettre en danger les personnes ou les biens du CIP, le Président du CIP peut prendre une mesure d'exclusion à titre conservatoire.

Le Président prend une décision provisoire d'exclusion du CIP, qui est immédiatement exécutoire. Cette décision emporte également convocation devant la Commission de Discipline à la date mentionnée dans celle-ci.

Cette décision est remise à l'intéressée en mains propres. La remise de cette décision emporte interdiction immédiate de participer aux activités organisées par le CIP et d'utiliser le matériel et les locaux du CIP.

Article 12

La Commission de Discipline peut prononcer, selon la gravité du manquement :

1. un rappel à l'ordre,
2. un blâme,
3. une interdiction temporaire de pratiquer les activités organisés par le CIP des Glénans,
4. une interdiction temporaire d'utiliser le matériel du CIP des Glénans,
5. une exclusion temporaire du CIP des Glénans, avec ou sans restitution des sommes versées pour la pratique des activités,
6. une exclusion définitive du CIP des Glénans, avec ou sans restitution de l'éventuelle cotisation, avec ou sans restitution des sommes versées pour la pratique des activités.

Article 13

Les décisions de la Commission de Discipline sont prises à la majorité en ce qui concerne les quatre premières sanctions, et à l'unanimité en ce qui concerne les deux dernières. Les décisions sont motivées et portées à la connaissance des membres lors de l'Assemblée Générale.

Article 14

Les décisions de la Commission de Discipline peuvent être soumises à la censure du Conseil d'Administration par tout intéressé frappé d'une sanction prévue à l'article 11 du présent règlement.

Cet appel s'exerce par écrit adressé au Président du CIP des Glénans, dans les dix jours à compter de la décision de la Commission de Discipline, ou dans les dix jours à compter de la notification de la décision par lettre recommandée lorsqu'il aura été fait application de l'alinéa 2 de l'article 10 du présent règlement.

S'il ne résulte pas de l'avis de réception que le destinataire a reçu la décision, l'appel est recevable pendant dix jours à compter du jour où l'intéressé a connaissance par tout moyen de la décision rendue à son encontre.

Le Conseil d'Administration statue sur l'appel d'une décision de la Commission de Discipline dans les conditions prévue à l'article 8 du présent règlement.

III. LES REGLES DE LA PLONGEE

Article 15

Le CIP des Glénans organise l'activité sportive et de loisir de la pratique de la plongée sous-marin qui implique le strict respect de la réglementation relative à cette activité, ainsi que le strict respect des recommandations et règles de bonnes pratiques telles qu'édictées par les fédérations et organisations de plongée sous-marine.

La consommation d'alcool et l'usage du tabac sont incompatibles avec la pratique de la plongée sous-marine.

La consommation d'alcool et l'usage du tabac sont interdits dans le cadre des activités organisées par le CIP des Glénans, notamment dans les locaux de l'association, sur les navires, avant et après la plongée et de façon générale dans le cadre des stages organisés par le CIP.

Une hygiène de vie est indispensable pour chaque plongeur qui doit avoir en tête que la fatigue, le manque de sommeil, les excès de toutes sortes en matière alimentaire ou consommation d'alcool sont autant de facteurs favorisant les accidents et sont donc à proscrire dans le cadre des activités organisées par le CIP des Glénans.

Dans ce cadre, tout participant à un stage de plongée qui présentera, de façon permanente ou ponctuelle, un quelconque manquement à ces règles de prudence ou d'hygiène de vie pourra se voir refuser par le directeur de centre l'accès ponctuel ou définitif aux activités subaquatiques.

Article 16

Les moniteurs de plongée intervenants dans le cadre du CIP des Glénans sont les garants de la sécurité des stagiaires et de leur propre sécurité. Ils sont les garants de la rigueur, de l'intégrité et de l'exemplarité que doit présenter tout encadrant de cette activité qui génère nécessairement un risque qui doit être maîtrisé et encadré.

Plus que tout autre, le moniteur de plongée est un exemple pour autrui. Il applique de façon scrupuleuse les règles de la plongée sous-marine, et notamment les recommandations et les règles de bonnes pratiques de la plongée telles qu'édictées par le Code du Sport, par les différents textes en vigueur et par les fédérations et organisations de plongée sous-marine.

Le moniteur ne tolère, pour lui-même et pour autrui, aucune entorse à ces règles de prudence et de sécurité.

Le moniteur est un exemple pour tous concernant les règles de comportement et d'hygiène de vie dans le cadre des stages organisés par le CIP des Glénans.

Le Directeur de Centre et le Président du CIP veillent à ce que chaque moniteur intervenant au CIP se conforme strictement aux principes du présent article.

Article 17

Les membres du CIP participant aux activités subaquatiques acceptent et sont soumis au principe du contrôle et de la surveillance permanente des paramètres de plongée.

Chaque plongeur doit indiquer de lui-même ou à la demande du Directeur de Plongée ses paramètres à l'issue de chaque plongée.

Chaque plongeur doit permettre librement l'accès à ses paramètres d'ordinateur chaque fois que jugé nécessaire par le Directeur du CIP ou toute personne désignée par lui.

En cas d'accident ou d'incident survenu dans le cadre d'une plongée, chaque plongeur, qu'il soit concerné directement ou indirectement par l'événement, accepte de confier provisoirement son ordinateur de plongée au CIP aux fins de recueillir les paramètres informatiques.